



Accusé de réception en préfecture
014-211405626-20200418-372020AM-AR
Date de télétransmission : 18/04/2020
Date de réception préfecture : 18/04/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°37/2020
PORTANT AUTORISATION DE JARDINER ET CULTIVER LES JARDINS D'AGREMENTS PRIVES
NON ATTENANT AUX HABITATIONS PRINCIPALES

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
VU le Code de la Sécurité intérieure,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-1,
VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 75 à 78, 78-2 et 529,
VU la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires grave sur la santé de la population,
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
CONSIDERANT la nécessité de permettre aux habitants de la commune de pouvoir jardiner et cultiver leurs jardins privés non-attachés à leurs résidences principales.

A R R E T E

Article 1 : Les administrés de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sont autorisés à se rendre dans leurs jardins d'agréments privés (hors résidence principale) uniquement dans le cadre de déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Article 2 : Si le jardin privé se situe au-delà de la zone d'un kilomètre autorisée pour les promenades, il est possible de s'y rendre pour le motif « achats de première nécessité ».

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit :

- De s'y regrouper à plus de 50 personnes ;
- D'utiliser des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ;
- D'incinérer à l'air libre des déchets verts ;
- D'incinérer à l'air libre des déchets ménagers.

Article 5 : Les gestes barrières et la distanciation sociale seront strictement respectés.

Article 6 : La contravention sera constatée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans la commune. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Douvres-la - Délivrande,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Courseulles-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services techniques,
- Monsieur le Policier municipal de Saint-Aubin-sur-Mer.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 18/04/2020



Signature

Le Maire,

Jean-Paul DUCOULOMBIER